



Strasbourg, le 26 mai 2012
cdpc/docs 2012/cdpc (2012) 7 - f

CDPC (2012) 7

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

31^e CONFERENCE DES MINISTRES DE LA JUSTICE DU CONSEIL DE L'EUROPE

(Vienne, Autriche, 19-21 septembre 2012)

ELEMENTS pour un
PROJET DE RESOLUTION

**Préserver les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le cadre de la
réponse à l'utilisation d'Internet pour des actes de violence urbaine**

**Document préparé par le Secrétariat du Comité directeur sur les
médias et la société de l'information (CDMSI) qui sera examiné
par le Bureau du CDMSI les 29 et 30 mai 2012**

Site Internet du CDPC : www.coe.int/cdpc
Adresse électronique du CDPC : dgi.cdpc@coe.int

Eléments d'un projet de résolution

Préserver les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le cadre de la réponse à l'utilisation d'Internet pour des actes de violence urbaine

Projet au 21 mai 2012

Lors de la 31^e Conférence des Ministres de la Justice du Conseil de l'Europe, organisée du 19 au 21 septembre 2012 à Vienne, les participants adoptent la résolution suivante :

1. La société fonctionne essentiellement grâce à Internet et aux technologies de l'information et de la communication (TIC), des outils essentiels pour ses activités quotidiennes telles que la communication, l'information, l'échange de connaissances, les transactions commerciales etc. La population s'attend donc légitimement à ce que les services internet soient accessibles et bon marché, sûrs et fiables, mais également disponibles en permanence. Dans sa Recommandation [CM/Rec\(2007\)16](#) aux Etats membres portant des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'Internet, le Comité des Ministres affirme que l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales telles que le droit à la liberté d'expression et l'accès à l'information, le droit à l'éducation, la liberté d'association et le droit à des élections libres est considérablement renforcé par l'utilisation d'Internet et des TIC.
2. Les outils de communication et de collaboration conçus sur Internet permettent de participer activement à titre individuel ou collectif à la gouvernance et aux débats publics d'intérêt commun. Ils peuvent également favoriser des changements progressifs ; les événements liés au printemps arabe ont montré que les interactions et les communications en ligne peuvent contribuer à de véritables bouleversements politiques et sociaux positifs dans la vie réelle.
3. En ce qui concerne les mutations qu'Internet a suscitées dans le système des médias, en particulier en permettant à de nouveaux acteurs d'exercer des fonctions de communication de masse, le Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation [CM/Rec\(2011\)7](#) du Comité des Ministres aux Etats membres sur une nouvelle conception des médias. Ce texte pose des orientations précises sur les cadres politiques nécessaires à la garantie d'un niveau de protection approprié aux nouveaux acteurs médiatiques et identifie leurs obligations et responsabilités conformément aux standards du Conseil de l'Europe.
4. Il n'en demeure pas moins que les TIC peuvent également être utilisés pour réaliser et faciliter des activités illégales telles que la maltraitance d'enfants, le terrorisme, l'incitation à la violence et le discours haineux. Dans un contexte de troubles à l'ordre public et de violences urbaines, les Etats membres considèrent comme une priorité la prévention de la criminalité et la mise en œuvre d'une réponse adaptée et effective au moyen des technologies mobiles, des médias sociaux ou d'Internet en général, mais également la poursuite des auteurs de telles infractions.
5. Cette réaction devrait cependant permettre une approche globale de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toute atteinte au droit au respect de la vie privée, à la liberté d'expression et à la liberté d'association doit être prévue par la loi et constituer une réponse proportionnée à un besoin social impérieux relevant des exceptions énoncées limitativement aux articles 8, 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, telles qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme. De plus, les TIC,

en particulier les médias sociaux, peuvent servir positivement aux autorités de maintien de l'ordre pour se conformer à leurs obligations en matière de lutte contre les activités criminelles et illégales.

6. Il n'est pas impossible de concilier d'une part le degré de sécurité auquel la société a droit et d'autre part la protection de ses droits et de ses libertés fondamentales sur Internet et dans l'environnement numérique, sans privilégier l'un par rapport à l'autre. Il s'agit pour les Etats d'obligations juridiques essentielles, conditionnées par le respect de l'Etat de droit.

7. Les exigences de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité et les principes de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel doivent être pleinement respectés. Un certain nombre d'autres déclarations et recommandations du Conseil de l'Europe offrent des orientations sur les mesures à prendre pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales sur Internet¹.

8. Des inquiétudes concernant l'intrusion dans la vie privée des individus, la surveillance des communications en ligne et des particuliers ont été exprimées au sujet de certaines mesures envisagées ou proposées dans différents Etats membres pour combattre des situations de violences urbaines et de troubles à l'ordre public. Ces inquiétudes concernent aussi bien des nouveaux textes qui criminalisent une certaine utilisation des médias sociaux et qui soulèvent des interrogations relatives à l'organisation de manifestations pacifiques et légitimes, que le renforcement des capacités des autorités chargées du maintien de l'ordre à obtenir et analyser des données de communication.

9. Sur internet et dans le domaine numérique, les valeurs sociétales de sécurité d'une part et la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'autre part sont étroitement liées. Les réactions face aux remises en question d'un certain ensemble de valeurs devraient proposer des solutions équilibrées, inclure des garanties pour d'autres valeurs et toujours donner la priorité à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

10. Dans ce contexte, nous attirons l'attention sur les risques que les mesures prises pour lutter contre l'utilisation d'Internet et des TIC dans le contexte de violences urbaines et de troubles à l'ordre public font peser sur la pleine jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard :

- Nous **réaffirmons** notre volonté de conserver en droit et en pratique les garanties indispensables à la protection et à la promotion du droit au respect de la liberté privée, du

¹ [Déclaration](#) concernant la liberté de la communication sur l'Internet ; [Déclaration](#) du Comité des Ministres sur les droits de l'homme et l'état de droit dans la société de l'information ; [Recommandation Rec\(2006\)12](#) du Comité des Ministres aux Etats membres sur la responsabilisation et l'autonomisation des enfants dans le nouvel environnement de l'information et de la communication ; [Recommandation CM/Rec\(2007\)11](#) du Comité des Ministres sur la promotion de la liberté d'expression et d'information dans le nouvel environnement de l'information et de la communication ; [Recommandation CM/Rec\(2007\)16](#) du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'Internet ; [Déclaration](#) du Comité des Ministres sur la protection de la dignité, de la sécurité et de la vie privée des enfants sur l'Internet ; [Recommandation CM/Rec\(2008\)6](#) du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet ; [Recommandation CM/Rec\(2009\)5](#) du Comité des Ministres aux Etats membres visant à protéger les enfants contre les contenus et comportements préjudiciables et à promouvoir leur participation active au nouvel environnement de l'information et de la communication ; [Déclaration](#) du Comité des Ministres sur la gestion dans l'intérêt public des ressources représentées par les adresses du protocole internet, adoptée le 29 septembre 2010 ; [Déclaration](#) du Comité des Ministres sur la neutralité du réseau, adoptée le 29 septembre 2010.

droit à la liberté d'expression et du droit à la liberté d'association tels que consacrés par les articles 8, 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme ;

- Nous **nous engageons** à réaliser de véritables évaluations de l'impact des nouveaux textes de loi et / ou des autres mesures concernant l'utilisation d'Internet et des TIC par les particuliers sur l'effectivité des droits de l'homme et libertés fondamentales en vue d'assurer leur compatibilité avec les normes du Conseil de l'Europe ;

- Nous **soulignons** que les autorités de maintien de l'ordre et judiciaires, qui ont la formation appropriée et disposant des compétences nécessaires concernant les questions touchant à Internet, peuvent contribuer à contrebalancer les risques que court la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- Nous **demandons** au Conseil de l'Europe d'aider les Etats membres, le cas échéant, dans les domaines précités ;

- Nous **insistons** sur l'utilité d'un dialogue entre l'ensemble des parties prenantes incluant le secteur des TIC et la société civile, pour identifier et appliquer de nouvelles mesures équilibrées concernant l'utilisation d'Internet dans le contexte de violences urbaines et d'autres activités criminelles, ce qui permettrait aux autorités compétentes de suivre l'évolution technologique, d'évaluer les risques avec le degré de proportionnalité nécessaire et de définir des mesures préventives et correctrices adaptées ;

- Nous **nous engageons** à promouvoir une collaboration plus étroite entre les autorités de maintien de l'ordre d'une part et les fournisseurs de services internet d'autre part, pour faciliter la prévention des violences urbaines, recueillir des éléments de preuve et traduire en justice les instigateurs de violences, en assurant pleinement le respect des garanties consacrées par la loi et la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.